
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0288/ARCOP/ORD

sur recours du GROUPE NITIEMA SALIFOU (lots 01 et 02) et de l'entreprise BURKINA VISION AUTOMOBILE (BVA) (lot 1) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/MEEVCC/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues du Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 04 et 07 juin 2021 du GROUPE NITIEMA SALIFOU et de l'entreprise BURKINA VISION AUTOMOBILE (BVA) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
 - Messieurs Salifou NITIEMA et Siaka KONE, respectivement gérant et comptable du GROUPE NITIEMA SALIFOU ;
 - Monsieur Y. Cyrille NEYA, juriste de l'entreprise BURKINA VISION AUTOMOBILE (BVA) ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salfo MAHAMADOU, agent du Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC) ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur G. Imrrane NIKIEMA, gérant du GARAGE ZAMPALIGRE GZH ;
 - Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, conseil de FASO GARAGE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/MEEVCC/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues du Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3110 du jeudi 03 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 juin 2021 ; que le GROUPE NITIEMA SALIFOU et l'entreprise BURKINA VISION AUTOMOBILE (BVA) ont saisi l'ORD par lettres en dates des vendredi 04 et lundi 07 juin 2021 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC) a lancé la demande de prix n°2021-004/MEEVCC/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues dudit ministère ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GROUPE NITIEMA SALIFOU non conforme aux deux lots aux motifs qu'il ne dispose pas de fosse d'entretien de dimension standard et de compresseur d'air au sein du garage ; que le palan mécanique à chaîne n'est pas muni de support métallique ;

quant à BURKINA VISION AUTOMOBILE (BVA), son offre a été écartée pour cartes grises non fournies pour les véhicule spécial de dépannage (porte char) et véhicule de liaison N°2 ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

le GROUPE NITIEMA SALIFOU soutient qu'il a fourni tout le matériel et outillage demandé conformément audit dossier de demande de prix comme l'atteste le PV de visite du garage ; que les griefs mentionnés dans le quotidien ne sont pas fondés ; quant au véhicule de liaison et de dépannage, il a fourni des mises à dispositions ;

quant à BURKINA VISION AUTOMOBILE (BVA), il fait valoir que pour la liaison entre son garage et ledit ministère, il n'a pas besoin de deux (02) véhicules ; que pour ce qui est du porte char, il pense qu'il n'a pas besoin d'un porte char pour le dépannage d'un véhicule surtout pour les types de véhicule mentionnés pour cette demande de prix ; que c'est ainsi qu'en lieu et place d'un porte char il a mis une camionnette Pick Up équipé pour les dépannages ; que ledit ministère exagère dans ses exigences ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

sur la discussion,

sur le recours du GROUPE NITIEMA SALIFOU

considérant que l'offre de requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant rejette en bloc tous les motifs soulevés contre son offre ;

considérant que la CAM dit maintenir les griefs et demande à l'ORD d'en apprécier ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM, sur la base du rapport de vérification des garages, ne remet aucunement en cause la fosse et le palan mécanique du requérant ; qu'il a également justifier de façon régulière le véhicule de liaison ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

sur le recours de BURKINA VISION AUTOMOBILE (BVA)

considérant que l'offre du requérant a été écartées sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant estime que le matériel demandé par le dossier n'est pas pertinent au regard des types de véhicules à entretenir ; que l'autorité contractante est tombée dans l'exagération sur ce point ;

considérant que la CAM fait noter que ce n'est pas au requérant d'établir la pertinence des critères du dossier de demande de prix ; que du reste, il avait la possibilité de contester ces exigences ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que le requérant est un mauvais perdant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le porte char et les deux véhicules de liaison exigés sont excessifs et abusifs par rapport à la consistance des prestations demandées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours du GROUPE NITIEMA SALIFOU et de l'entreprise BURKINA VISION AUTOMOBILE (BVA) sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GROUPE NITIEMA SALIFOU est fondée ;

-que la plainte de l'entreprise BURKINA VISION AUTOMOBILE (BVA) est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/MEEVCC/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues du Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juin 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO